



**DELIBERATION N° 22/155 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS ENTRE LA MAISON
DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH) ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
POUR L'EXERCICE 2022**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE ANNINCA DI MEZI TRÀ A CASA DI E PERSONE
SVANTAGHJATE È A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PER L'ESERCIZIU 2022**

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 octobre 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Jean-Félix ACQUAVIVA
Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Lisa FRANCISCI à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à Mme Paula MOSCA
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Saveriu LUCIANI à M. Jean-Christophe ANGELINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre POLI à Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

M. François SORBA à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Julia TIBERI à M. Antoine POLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Serena BATTESTINI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 22/149 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2022 approuvant le Budget Supplémentaire 2022 de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI,

Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les termes de la convention à conclure entre la Maison Des Personnes Handicapées (MDPH) et la Collectivité de Corse, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération et **AUTORISE** le Président de Conseil exécutif de Corse à la signer.

ARTICLE 2 :

DIT que la subvention de fonctionnement s'élève à 675 952 euros et que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Supplémentaire 2022.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 octobre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNVENZIONE ANNINCA TRÀ A MDPH È A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA PER L'ESERCIZIU 2022

CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS ENTRE LA MDPH
ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE POUR L'EXERCICE
2022

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet l'adoption d'une convention annuelle fixant les moyens financiers complémentaires nécessaires au fonctionnement de la MDPH pour l'année 2022.

Depuis sa création en 2018, conformément à l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse, cette dernière soutient la Maison Des Personnes Handicapées (MDPH) et joue pleinement son rôle de tutelle administrative et financière tel qu'il lui a été conféré par la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les relations entre la CdC et la MDPH, ainsi qu'avec l'ensemble des membres du GIP, ont été fixées par une convention constitutive.

En outre, l'évolution des politiques médico-sociales et des besoins des personnes invite à rechercher les convergences des politiques en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, sans nier les spécificités de ces publics, pour améliorer perpétuellement la qualité des services rendus aux usagers.

Un audit a été lancé en 2022 afin d'établir un état des lieux et définir précisément les besoins du GIP. A l'issue de cet audit, une convention pluriannuelle 2023-2025 d'objectifs et de moyens sera conclue entre les deux parties.

D'ores et déjà, il a été constaté que les ressources financières de la MDPH sont actuellement insuffisantes pour assurer son fonctionnement d'ici la fin de l'année. Il est donc nécessaire de verser une subvention de 675 952 € avant la fin 2022.

Les crédits nécessaires à cette subvention de fonctionnement ont été prévus au budget supplémentaire 2022, programme 5141 - fonctionnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MOYENS ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES POUR L'EXERCICE 2022

Entre :

La **Collectivité de Corse**, ci-après dénommée **CdC**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par la délibération n° 22/155 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2022

D'une part

Et

Le Groupement d'Intérêt Public « **Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse** », dont le siège se situe Immeuble Loumaland, Chemin de l'Annonciade 20200 BASTIA, représenté par sa Présidente Déléguée et ci-après dénommé « **MDPH** »

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Depuis sa création en 2018, conformément à l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse, cette dernière soutient la MDPH et joue pleinement son rôle de tutelle administrative et financière tel qu'il lui a été conféré par la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les relations entre la CdC et la MDPH, ainsi qu'avec l'ensemble des membres du GIP, ont été fixées par une convention constitutive.

En outre, l'évolution des politiques médico-sociales et des besoins des personnes invite à rechercher les convergences des politiques en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, sans nier les spécificités de ces publics, pour améliorer perpétuellement la qualité des services rendus aux usagers.

La MDPH, concourt, malgré son statut autonome, et dans le cadre de ses compétences, à faciliter l'application des différents d'organisation sociale et médico-sociale de la CdC, tout en communiquant largement auprès du public avec lequel elle entretient des échanges réguliers.

Pour l'avenir, afin d'évaluer précisément les besoins du GIP, un audit est actuellement en cours sur la MDPH, qui feront l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2025 conclue entre les deux parties et qui prendra effet en 2023.

CECI EXPOSÉ, IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE A CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention de fonctionnement allouée à la MDPH par la Collectivité de Corse pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : MOYENS ALLOUÉS

Nonobstant sa qualité de membre contributeur au financement de la MDPH, et compte tenu de la trésorerie du GIP, la CdC apportera une contribution financière de

675 952 euros pour son fonctionnement en ce qui concerne l'année 2022. Cette subvention vient en complément des concours déjà versés.

Cette subvention sera versée en une fois, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE ET SUIVI

La MDPH s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par la CdC ou toutes personnes mandatées à cet effet. Elle transmettra tous documents administratifs, financiers, comptables et statistiques jugés utiles.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Pour la Collectivité de Corse

Pour la MDPH

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Présidente Déléguée

Gilles SIMEONI

Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA